

ARRETE N° 196_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN DIAGNOSTIC DE FACADE RESIDENCE LES PLATANETTES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 19 août 2024 par Monsieur Tamsir CISS, Responsable dans l'entreprise INFRANEO dans le cadre d'une inspection/diagnostic à l'aide d'une nacelle sur la résidence Les Platanettes 13490 Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise INFRANEO est autorisée à procéder à l'inspection et au diagnostic de la façade de la Résidence Les Platanettes au moyen d'une nacelle.

ARTICLE 2 La nacelle sera autorisée à stationner dans le parc municipal situé derrière la résidence. Les clefs du portail du parc devront être récupérées auprès des services techniques avant l'intervention et restituées immédiatement à l'issue.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est applicable pour le mardi 27 août 2024 de 10h00 à 17h00 uniquement.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur Tamsir CISS.



Fait à Jouques, le 22 août 2024
Le Maire,

Éric GARCIN